



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 22 octobre 2014

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2014295-0003 du 22 octobre 2014

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée le 06 janvier 2014 par la société AVANTY dont le siège social est situé au 52, Boulevard Gabriel Koenigs 31300 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommé « El Singla » et regroupant 9 aérogénérateurs de 2,3 MW de puissance unitaire, soit de puissance totale de 20,7 MW situé sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28/03/2014 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est tenue du 12 mai 2014 au 13 juin 2014 inclus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la réponse apportée

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le mémoire en réponse de la société AVANTY du 08 juillet 2014 aux avis des services consultés ;

Vu le rapport du 15 septembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 septembre 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 2 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les impacts résiduels associés au parc éolien El Singla situé sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. ;

CONSIDÉRANT que la DREAL a demandé par courrier du 23/04/2014 à la société Avanty de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien El Singla situé sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet;

CONSIDÉRANT que la société AVANTY a répondu par courrier du 02/05/2014 en avançant les arguments au soutien de sa position selon laquelle le niveau des impacts résiduels ne nécessite pas une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la DREAL a confirmé par courrier du 23/06/2014 à la société Avanty la nécessité de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (en particulier pour l'Aigle royal, le Vautour fauve et le Vautour Percnoptère), au risque que l'exploitation du parc éolien El Singla situé sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet puisse être suspendue au titre de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AVANTY dont le siège social est situé au 52, Boulevard Gabriel Koenigs 31300 TOULOUSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de Prugnanes et Saint-Paul-de-Fenouillet, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Nombre d'aérogénérateurs : 9 Hauteur de l'axe de rotation du rotor : - E01, E04, E06, E07, E08 et E09 : 78 m ; - E02, E03 et E05 : 68 m Hauteur maximale en bout de pale : - E01, E04, E06, E07, E08 et E09 : 108 m ; - E02, E03 et E05 : 118 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 20,7 MW | A |

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Eolienne | Commune | Section | Parcelle | Lieu-dit | Coordonnées Lambert II Etendu | | |
|----------|--------------------------|---------|----------|-------------------------|-------------------------------|-----------|-------|
| | | | | | X (km) | Y (km) | Z (m) |
| E01 | Prugnanes | 0B | 86 | Sarrat del Clot | 606,763 | 1 757,464 | 366 |
| E02 | | | 85 | Las Coumes | 607,127 | 1 757,228 | 380 |
| E03 | | | 81 | Coumail Escur | 607,477 | 1 756,950 | 380 |
| E04 | | | 327 | Sarrat d'en Bajoulet | 607,825 | 1 756,761 | 355 |
| E05 | Saint-Paul de Fenouillet | 0E | 9 | Coumeilles des Bac d'en | 608,245 | 1 756,513 | 360 |
| E06 | | | 21 | Canavy | 608,653 | 1 756,281 | 321 |
| E07 | | | 32 | | 608,992 | 1 756,019 | 295 |

| | | | | | | | |
|-----|--|--|------|----------------------------|---------|-----------|-----|
| E08 | | | 69 | | 609,410 | 1 755,933 | 285 |
| E09 | | | 1421 | Coumeilles des Bac del Rey | 609,879 | 1 756,028 | 285 |

| Postes de livraison | Commune | Section | Parcelle | Lieu-dit |
|---------------------|--------------------------|---------|----------|-----------------------------|
| PL1 | Saint-Paul de Fenouillet | 0E | 369 | Coumeilles del Bac d'en Rey |
| PL2 | Prugnanes | 0B | 280 | Coume Plantade |

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à :

$$M(2014) = 9 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) = 484\,777 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n TP01 (janvier 2014) : 705,6

Index₀ TP01 (janvier 2011) : 667,7

TVA₀ : 19,6

TVA_n (janvier 2014) : 20

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance. Les justifications du calcul d'actualisation sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

1.- Protection de la biodiversité

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris.

L'éclairage du site devra être réduit au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

Lors des conditions les plus favorables au vol des chiroptères (nuits sans pluie, du 15 avril au 15 octobre, par vent inférieur à 5,5 m/s), les éoliennes doivent être bridées les 5 premières heures de la nuit (suivant le coucher du soleil).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Les résultats des suivis de mortalité prévus à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé permettront d'adapter les modalités de bridage des éoliennes plus précisément, selon les paramètres météorologiques et de calendrier, en fonction de la

fréquentation constatée des chiroptères. Les modalités de bridage ainsi adaptées, sont soumises à validation préalable de l'inspecteur des installations classées.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades des postes de livraison sont recouvertes d'un bardage de bois, ou de pierre permettant une intégration paysagère.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Un plan de Gestion et de Coordination et un plan de Coordination et de Contrôle Environnemental doivent être mis en place avant le début des travaux. Ces plans doivent permettre de s'assurer de l'absence de risque de porter atteinte aux espèces protégées de flore et d'insectes, en amont des travaux, dans les secteurs concernés par les aménagements (emprise des éoliennes, zone de stockage des matériaux, voies d'accès...). En particulier ces plans doivent définir les périodes de sensibilité de chaque groupe faunistique et fixer un calendrier des interventions tenant compte de ces périodes.

En particulier, aucun travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne doit débuter entre avril et septembre.

En outre, ces plans veilleront à la mise en place des mesures prévues à l'étude d'impact.

Avanty réalise une étude précisant les conditions de réalisation du raccordement électrique souterrain et les modalités d'acheminement des éoliennes. Les choix techniques proposés doivent faire l'objet d'une validation par les services du Conseil Général préalablement à la réalisation des travaux.

A la fin des travaux les terrains non nécessaires à l'exploitation seront remis en état et des plantations seront réalisées à l'aide de jeunes plants d'espèces locales. Un suivi de la prise des plantations est mis en place. Les plants qui n'ont pas pris sont remplacés dans l'année. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette disposition

ARTICLE 8 : MESURES ACOUSTIQUES :

Avanty met en place un plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, dès la mise en service industrielle des aérogénérateurs. Les modalités de fonctionnement des machines en application de ce plan, avec les niveaux de bruit et d'urgence associés, sont transmises à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en service.

Dans les trois mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'urgences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les dispositions mises en oeuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Les nacelles sont équipées de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique.

Une réserve incendie d'au moins 120 m³ d'eau est mise en place et entretenue afin de disposer à tout moment de la pleine capacité. Les conditions d'aménagement de cette réserve et d'accès pour les véhicules de secours sont déterminées en liaison avec le SDIS.

En complément du débroussaillage autour de chaque nacelle sur un rayon de 50 m, le voisinage des pistes d'accès aux éoliennes est débroussaillé afin de créer une bande continue de 30 m entre les disques.

Les pistes susceptibles d'être utilisées par les pompiers sont conformes aux normes des pistes DFCI et régulièrement entretenues. L'exploitant définit les caractéristiques des pistes, en liaison avec le SDIS, en fonction de leur intérêt stratégique. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect de cette prescription.

ARTICLE 10 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 11 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant réalise les mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage des éoliennes doit être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique qui a eu lieu du 12 mai 2014 au 13 juin 2014 inclus, à savoir les communes de Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet, Ansignan, Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Felluns, Fosse, Le Vivier, Lesquerde, Prats-de-Sournia, Saint-Arnac, Saint-Martin, Vira, Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatge.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Pyrénées Orientales et aux frais de la société Avanty dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, ainsi que les pièces visées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées sur rendez-vous ou sont communicables sur demande écrite (frais de reproduction et d'envoi à la charge du demandeur) dans les lieux suivants :

Préfecture des Pyrénées Orientales

Bureau Urbanisme, Foncier et installations Classées

5 Rue Bardou Job

66 000 Perpignan

ARTICLE 14 :EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet et à la société Avanty.

LA PREFETE

Josiane CHEVALIER